

Cur. D. H. 75

DECLARATION DE M. DE ANGELI, REPRESENTANT DE LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE A LA 31e SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Genève, 7 février - mars 1975

Point 7 de l'ordre du jour : DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Monsieur le Président,

La présente session de la Commission des Droits de l'Homme a permis d'assembler une documentation et des témoignages sur la situation des droits de l'homme au Chili qui aujourd'hui - entre vos mains - constituent des éléments de preuve sur la portée et l'extension des violations des droits de l'homme et des libertés syndicales par la Junte militaire chilienne depuis le 11 septembre 1973.

Les nombreux rapports d'organisations internationales ont mis à la disposition de la Commission des preuves de catégories suivantes :

- plusieurs centaines de "décrets lois" de la Junte, des décrets suprêmes, des décrets de départements, des résolutions, des déclarations officielles de la Junte et de ses membres ;
- des actes d'accusation et des arrêts de tribunaux militaires d'exception et de la Cour Suprême du Chili ;
- des recours et requêtes présentées par des avocats et des prêtres à la suite d'arrestations et rejets de ces recours par des organismes judiciaires supérieurs ;
- des matériaux officiels publiés par la presse chilienne et des informations de l'agence télégraphique de la Junte ;
- des centaines de dépositions de syndicalistes et personnes victimes ou témoins d'actes de violence, ainsi que des témoignages écrits.

Tous ces éléments permettent de porter une appréciation juridique d'un régime de terreur pratiqué depuis ^{presque et demi} un an par la Junte militaire, et constituant un vrai système de liquidation totale des Droits de l'Homme et des libertés syndicales et la fin de l'Etat de droit au Chili.

En effet, aucune interprétation juridique et constitutionnelle de la "législation" de la Junte, à laquelle nous pourrions nous livrer ici, ne saura cacher :

- que la Junte s'est donné le pouvoir,
- qu'elle a déclaré qu'il y a "état de siège",
- qu'elle a "interprété" cet état de siège comme un état de guerre (article 1 du Décret n°5 du 22 septembre 1973)
- qu'elle a ainsi soumis tous les actes de justice aux tribunaux militaires avec le détail qu'en temps de guerre, ceux-ci sont exercés par l'armée elle-même (art- 7 du Code de Justice militaire)
- qu'elle a confirmé par les Décrets loi n°640 et 641 respectivement du 10 et du 11 septembre 1974, l'Etat de siège dit de défense interne prévoyant que "les dispositions légales prévues aux titres III du livre 5 et IV du livre 2 du code de justice militaire, ainsi que les pénalités propres aux temps de guerre" sont applicables
- qu'elle a reçu depuis le 11 septembre et à plusieurs reprises le soutien docile de la Cour Suprême (Arrêts du 13 et du 25 septembre 1973).

A partir de ce cadre "juridique" il s'agit, au Chili, depuis le 11 septembre 1973, de répression extra-judiciaire contre les patriotes, les travailleurs, les militants et dirigeants syndicaux ; d'arrestations sans qu'aucun chef d'accusation ni aucune motivation ne soit cité, et sans que la ~~personne~~ personne arrêtée puisse se défendre personnellement ou par l'intermédiaire d'un défenseur librement choisi; de l'emploi permanent de la torture et d'autres actes de violence à l'égard des travailleurs et des syndicalistes ; de la création de conditions inhumaines de détention ; de l'imposition des travaux forcés aux travailleurs et syndicalistes internés dans des camps de concentration ; de l'application de la justice militaire d'exception en tant que moyen de persécution politique des travailleurs, des militants et responsables syndicaux.

En février 1975, la Junte militaire chilienne n'a toujours pas cessé sa politique de terreur et de persécution. Les libertés démocratiques et les droits syndicaux sont toujours supprimés. Des milliers de patriotes, des femmes, des mineurs, des jeunes, des prêtres, des parlementaires, des juristes, des médecins, des

professeurs, restent incarcérés dans les prisons et les camps de concentration. Chaque jour de nouveaux crimes sont commis et de nouvelles tortures infligées aux travailleurs et aux démocrates. En même temps, l'exploitation brutale des travailleurs, la hausse exorbitante des prix et le chômage massif aggravent l'appauvrissement de la population chilienne.

Rares ont été les fois où la Commission des Droits de l'Homme ait eu à connaître une violation tellement systématique et généralisée des Droits de l'Homme, à savoir :

- du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires ;
- de la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ;
- de la liberté de réunion ;
- du droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial ;

La preuve aujourd'hui est faite par les documents présentés par le mouvement syndical international, que les normes universellement admises en matière de liberté syndicale ne subsistent plus au Chili, ou que de telles restrictions sont apportées à l'exercice des droits syndicaux, enlevant ainsi toute signification à la reconnaissance formelle de certains d'entre eux. C'est le principe formulé d'une manière nette dans la Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée le 25 juin 1970 par la Conférence internationale du Travail, et qui affirme (je cite) : "que l'absence des libertés civiles énoncées dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques enlève toute signification au concept de droits syndicaux" (fin de citation).

En effet, quel sens a parler des Conventions 87, 98 ou 111 de l'OIT si les travailleurs au Chili n'ont pas :

- la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ?

- la liberté de réunion ?
- le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial ?
- le droit à la protection des biens des syndicats ?

Qu'est-ce qu'un syndicat sans la liberté d'élire ses dirigeants, sans la possibilité de formuler des pétitions, sans le pouvoir d'entreprendre des négociations collectives, sans la libre disposition des fonds syndicaux, sans le droit de recourir à toute action pour faire avancer les revendications de ceux qu'il représente ?

Et la Junte militaire les a violés et les viole tous ces droits inscrits dans des instruments internationaux ratifiés par le Chili, tels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention n°111 de l'OIT.

La situation au Chili, en matière de travail et en matière de libertés civiles et des droits syndicaux reste extrêmement grave en février 1975. Plus de 100 000 personnes ont été arrêtées au cours des seize derniers mois, et environ 20 000 se trouvent toujours en prison. Des dizaines de milliers de travailleurs et syndicalistes ont été et sont licenciés de l'industrie, de l'administration, des fermes, des services, des universités et de sont vu interdire tout emploi, en violation des plus élémentaires principes de non-discrimination en matière d'emploi et de profession, inscrits dans les conventions ratifiées par le Chili.

Des camps de concentration où se trouvent internés des travailleurs, des militants et des dirigeants syndicaux pour des motifs politiques continuent de remplir leur horrible "mission".

Des décrets-lois ainsi que des décrets suprêmes ou des décrets de département et ordres de répression empêchent toujours que les travailleurs chiliens puissent jouir pleinement des libertés démocratiques et des droits syndicaux.

La Centrale Unique des Travailleurs (C.U.T.) reste toujours interdite et ses biens ont été dilapidés.

Des tribunaux militaires d'exception continuent toujours leur oeuvre de terreur contre les patriotes et les syndicalistes et les militants syndicaux.

Des pratiques de torture contre des militants et des dirigeants

syndicaux sont toujours appliqués par les autorités militaires et de police.

L'action de la Commission des Droits de l'Homme, dans la plupart des cas, ne pourra qu'établir un constat des violations.

Différente est la situation en ce qui concerne l'avenir de la situation syndicale et de liberté humaine au Chili. La Junte militaire chilienne prépare déjà son système juridique, "sa" Constitution "sa" loi syndicale, "ses" syndicats.

N'avons-nous pas lu qu'il existe une Association des relations industrielles où des soi-disants représentants des travailleurs se réunissent avec des Employeurs et des représentants du gouvernement, et des professeurs universitaires pour traiter exclusivement de questions syndicales ?

Monsieur le Président,

Il était une fois ailleurs, une autre association pareille à celle-ci avec la même composition que celle-ci, et où se trouvait également un professeur universitaire. Les discussions alors ont abouti à un texte légal : La Carta del Lavoro, et à l'entreprise (où l'on ne reconnaissait pas l'existence séparée des employeurs et des syndicats) on a donné une structure soi-disant syndicale : les corporations.

De même, nous voulons souligner la préoccupation sur deux autres éléments qui sont déjà le début de l'institutionnalisation de la dictature militaire du Chili avec des conséquences directes pour les syndicats et les travailleurs :

- les Commissions du travail (Comisiones laborales) formées par des militaires, et constituant une agression inouïe aux droits syndicaux et de négociation collective des travailleurs chiliens ;
- les cours de formation "syndicale" donnés par des militaires qui préparent une mainmise totale sur la liberté d'expression ;
- le "statut social de l'entreprise", déjà présenté sous forme de projet de décret de la Junte et menant à une forme d'organisation corporative des travailleurs, sous le couvert de représentation des travailleurs au sein des organes directeurs des entreprises.

Tels sont les faits, telle est la situation de la législation et de

la pratique en matière des droits de l'homme et des libertés syndicales au Chili depuis le 11 septembre 1973.

Sur la base de ce qui précède, des documents à la disposition de la Commission, des témoignages, la Fédération Syndicale Mondiale, au nom de 170 millions de travailleurs des pays appartenant aux différents systèmes économiques et sociaux et se trouvant aux divers niveaux de développement, espère que la Commission des Droits de l'Homme entreprenne des actions nécessaires face à la Junte militaire chilienne qui a détruit les institutions constitutionnelles et l'organisation politique de la société, aboli les garanties juridiques élémentaires, les droits et libertés politiques, civils et syndicaux, violé les Principes fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail, en matière de travail et de liberté syndicale, et les normes du droit international universellement reconnues, en particulier la Charte de l'Organisation des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

Monsieur le Président,

Votre action et celle de la Commission doivent prendre, de l'avis de la Fédération Syndicale Mondiale, un caractère d'extrême urgence, et basée sur les éléments à votre disposition, s'efforcer de contribuer à arrêter la guerre déclenchée le 11 septembre 1973 par la Junte militaire chilienne contre les travailleurs, les paysans, les professionnels, les universitaires, le peuple chilien, et matérialisée dans une répression de classe, et faire ainsi que des dizaines de milliers de travailleurs, des patriotes, aient à temps la vie sauve et la liberté.

La Commission des droits de l'Homme devrait, de l'avis de la Fédération Syndicale Mondiale, exprimer clairement la condamnation de la Communauté internationale face aux violations systématiques et permanentes des droits de l'homme par la Junte militaire fasciste au Chili.

Merci.